



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-62979X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 77 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*) (A/69/516 et Add.1; A/C.6/69/L.7)

1. **M. Mangisi** (Tonga), parlant au nom des 12 petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à l'Organisation des Nations Unies, note que les contributions volontaires se sont avérées insuffisantes pour financer adéquatement le Programme d'assistance, en particulier les Cours régionaux de droit international de l'Organisation des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies; il faut donc trouver des sources de financement plus fiables pour ces activités, comme l'a conclu le Comité consultatif.

2. Dans le cadre du débat sur l'état de droit au niveau international, les États ont réaffirmé qu'il importait de développer et de maintenir la coopération au sein de la communauté internationale par le droit international et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix internationale, le développement socioéconomique et les droits de l'homme. Ces questions sont directement liées aux objectifs de développement durable, au programme de développement pour l'après-2015 et à la recherche d'approches multipartites et de partenariats, qui tous revêtent une très grande importance pour les petits États insulaires en développement du Pacifique. La poursuite de la codification et du développement progressif du droit international, l'appui au corpus en expansion de traités internationaux, les mécanismes de règlement des différends internationaux et la formation et l'éducation au droit international contribuent considérablement aux efforts internationaux de maintien de la paix et de la sécurité internationales; ils promeuvent également les droits de l'homme et le développement durable et sont intrinsèquement liés à l'objectif pour lequel le Programme a été initialement créé.

3. La communauté internationale a reconnu à maintes reprises la vulnérabilité des petits États insulaires en développement du Pacifique. Leur isolement géographique, les possibilités limitées qu'ils ont de faire des économies d'échelle, leur base de ressources étroite, leur exposition aux effets des changements climatiques et les perturbations graves

que peuvent causer les catastrophes naturelles sur leurs territoires sont des obstacles à leur développement durable. Nonobstant ces problèmes, les petits États insulaires en développement du Pacifique tirent un profit considérable des Cours régionaux de droit international, des bourses d'étude en la matière, de la Médiathèque et des publications. Ils considèrent le Programme d'assistance comme un outil essentiel de formation de juristes internationaux, en particulier de fonctionnaires, au droit international.

4. Les petits États insulaires en développement du Pacifique sont conscients des efforts faits pour renforcer, revitaliser et élargir le Programme afin de répondre à la demande croissante de formation au droit international et d'outils de recherche dans les pays en développement comme dans les pays développés, et sont préoccupés par le fait que le Programme d'assistance manque toujours de fonds, ce qui l'a empêché d'exécuter plusieurs activités en 2013 et de nouveau en 2014, y compris les Cours régionaux de droit international pour l'Asie-Pacifique.

5. Le Programme est ainsi en péril. Les petits États insulaires en développement du Pacifique souscrivent aux recommandations du Comité consultatif, et ils engagent les États Membres à prendre en temps voulu des mesures pour inscrire le Programme au budget ordinaire de leurs organisations. Ils appuient aussi la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que l'Assemblée générale soit invitée à se pencher de nouveau sur la question du financement du Programme d'assistance pour 2015, en particulier les Cours régionaux et la Médiathèque de droit international des Nations Unies.

6. L'étude et l'enseignement du droit international, et la diffusion de connaissances en la matière, sont d'une importance capitale pour les petits États insulaires en développement du Pacifique et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font pour instaurer un ordre mondial reposant sur l'état de droit. Les activités du Programme d'assistance devraient viser à alléger les difficultés économiques, financières et sociales des petits États insulaires en développement du Pacifique.

7. **M. Thiratayakinant** (Thaïlande) dit que le Programme d'assistance est une activité fondamentale de l'Organisation s'agissant de faire mieux connaître le droit international, et ainsi de renforcer la paix et la sécurité internationales et la coopération entre les États

Membres. En favorisant une compréhension approfondie du droit international, le Programme promeut l'état de droit à son niveau le plus fondamental. La délégation thaïlandaise remercie les pays, les institutions et organisations internationales ainsi que les particuliers qui appuient les activités du Programme.

8. La Division de la codification a fait des efforts considérables pour, dans le cadre de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, mettre des publications et matériaux de recherche à la disposition des étudiants et praticiens du monde entier. Les juristes des pays en développement sont tributaires de l'accès à faible coût aux archives historiques d'une valeur inappréciable de l'Organisation des Nations Unies et aux collections de conférences, et il serait regrettable que la Médiathèque cesse de fonctionner faute de ressources financières.

9. Les programmes de bourses au bénéfice de candidats de pays en développement remplissant les conditions requises, ainsi que les visites d'étude, cours régionaux et séminaires organisés par le Bureau des affaires juridiques, ont permis à des générations successives de praticiens du droit du monde entier de parfaire leurs connaissances et de se spécialiser dans certains domaines du droit international.

10. Les Cours régionaux de droit international permettent à des juristes et praticiens de renom de dispenser une formation de qualité aux juristes des pays en développement et à des participants de formations juridiques différentes de mettre en commun leur expérience et leurs vues sur des questions contemporaines de droit international, d'échanger des idées et de nouer des relations précieuses. La Thaïlande a accueilli le Cours régional de droit international pour l'Asie-Pacifique en 2012, et elle regrette profondément que le Cours régional ait été annulé en 2013 et en 2014, faute des fonds nécessaires, en dépit de ses efforts et préparatifs et de ceux de la Division de la codification.

11. La délégation thaïlandaise est préoccupée par le fait que le Programme d'assistance n'est pas financé par le budget ordinaire. Les États Membres ont fait l'éloge du Programme, et il est donc surprenant qu'ils ne puissent se mettre d'accord pour lui allouer une part très réduite du budget de l'Organisation des Nations Unies. Il faut espérer que cette question sera

examinée et réglée à la session en cours, comme le recommande le Comité consultatif.

12. La Thaïlande rappelle qu'elle est prête à accueillir le Cours régional pour l'Asie-Pacifique en 2015, conformément à la résolution 68/110 de l'Assemblée générale, sous réserve que l'Organisation fournisse les fonds nécessaires en complément des dépenses que la Thaïlande prendra à sa charge en sa qualité de pays hôte.

13. **M. Xiang Xin** (Chine) dit que depuis son lancement le Programme d'assistance a joué un rôle important et positif dans la promotion de l'enseignement, de l'étude et de l'application du droit international, en particulier dans les pays en développement, et dans le renforcement des capacités de ces pays dans le domaine du droit international. De nombreux diplomates et jeunes juristes ont tiré profit du Programme de bourses de perfectionnement en droit international et des Cours régionaux de droit international de l'Organisation, et la Médiathèque, dont le contenu est actualisé en permanence, a offert des ressources précieuses aux praticiens du droit international.

14. La délégation chinoise regrette que, faute de ressources, les Cours régionaux de droit international pour l'Asie-Pacifique et l'Amérique latine aient dû être annulés en plusieurs occasions et que la Médiathèque risque de cesser ses activités. Administrer les Cours régionaux et maintenir les activités de la Médiathèque n'est pas viable sur la base de contributions volontaires et ces activités devraient être inscrites au budget ordinaire dès que possible.

15. La Chine attache une grande importance à l'enseignement et l'étude du droit international et a activement soutenu le Programme d'assistance. Ces dernières années, elle a fait des donations de 30 000 dollars É.-U. au Programme à l'appui des Cours régionaux de droit international pour l'Asie et l'Afrique, et de la Médiathèque. Un certain nombre de juristes chinois ont offert à celle-ci des matériels d'enseignement. La Chine est prête à collaborer avec la communauté internationale pour faire en sorte que le Programme puisse continuer d'être exécuté avec succès et de manière durable.

16. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que son pays a bénéficié des nombreuses activités du Programme d'assistance, généralement perçu comme axé sur la formation, mais qui est aussi très utile d'un

point de vue politique. La délégation guatémaltèque souligne l'importance du Programme dans le renforcement de l'état de droit, qui ne peut être consolidé sur la base de la seule connaissance du droit international, mais exige aussi que les États respectent et appliquent ce droit dans leurs politiques et relations avec les autres États. La diffusion du droit, qui contribue à l'universalisation des instruments internationaux, est donc une activité essentielle.

17. La délégation guatémaltèque se félicite des activités exécutées dans le cadre du Programme en 2014 et note avec intérêt celles prévues pour 2015. Tous les volets du Programme devraient être maintenus.

18. Compte tenu des ressources limitées du Programme, la délégation guatémaltèque se félicite de l'usage accru des technologies modernes, qui élargissent la diffusion et la portée des services offerts tout en abaissant leur coût. Le rapport indique que les difficultés d'accès à ces technologies sont prises en considération. Année après année, la délégation guatémaltèque est surprise par la richesse des informations fournies par la Médiathèque, qui réunit le droit et la technologie.

19. La délégation guatémaltèque souscrit à la recommandation du Comité consultatif concernant les Cours régionaux. Étant donné les problèmes financiers et la diminution des contributions volontaires, il faut continuer de rechercher comment améliorer l'efficacité afin d'assurer la viabilité du Programme et la prévisibilité de ses services. Il faudrait envisager d'alterner les cours organisés chaque année ou de les organiser tous les deux ans. Il serait aussi utile de continuer de nouer des partenariats avec des organisations régionales et sous-régionales, comme cela a été fait avec l'Union africaine.

20. **M^{me} Lennox-Marwick** (Nouvelle-Zélande) dit que le Programme d'assistance est d'une importance fondamentale dans l'action que mène l'Organisation pour promouvoir le droit international et renforcer l'état de droit. À ce titre, il a apporté une contribution importante à la paix et la sécurité internationales. Les Cours régionaux sont pour de jeunes juristes une occasion précieuse non seulement de recevoir une formation de qualité mais aussi de le faire aux côtés d'autres juristes de leur région. Un certain nombre d'universitaires et praticiens néozélandais ont participé à ces cours. La délégation néozélandaise est

préoccupée par le fait que, en dépit de la volonté manifestée par les pays hôtes, les Cours pour l'Asie-Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'aient pu avoir lieu en 2014.

21. La situation financière générale du Programme demeure extrêmement préoccupante. Les contributions volontaires se sont révélées insuffisantes, et il faut espérer qu'étant donné l'accord qui existe sur l'importance du Programme, une solution pourra être trouvée au problème de son financement. Les États Membres devraient envisager de verser des contributions volontaires au Programme jusqu'à ce qu'une source de financement plus fiable soit trouvée. La Nouvelle-Zélande a régulièrement contribué au Programme et versera une nouvelle contribution volontaire en 2014 tant pour les Cours régionaux que pour la Médiathèque.

22. **M. Al-Khater** (Qatar) dit que le Programme d'assistance a jeté les fondements d'une prise de conscience accrue de l'importance du droit international. La situation à laquelle est actuellement confrontée la communauté internationale montre que le Programme est plus nécessaire que jamais en ce qu'il vise à promouvoir la paix et la sécurité internationales et des relations entre les États fondées sur l'amitié, le respect et la coopération sur la base d'un attachement au droit international.

23. Étant donné l'importance de ce droit, reflétée dans les politiques du Qatar, le Gouvernement qatarien a toujours souhaité que ses diplomates et juristes participent aux sessions de formation du Programme. Il a fourni une aide financière à celui-ci pour l'aider à surmonter ses difficultés, permettant ainsi à des praticiens du droit, en particulier de pays en développement, à participer à ses activités. La délégation qatarienne est elle aussi préoccupée par l'annulation, faute de ressources, des Cours régionaux pour l'Asie-Pacifique en 2014, et s'inquiète de ce que les Cours régionaux pour l'Amérique latine et les Caraïbes soient annulés depuis plusieurs années. Elle exhorte les institutions internationales et pays donateurs à appuyer le Programme afin qu'il puisse exécuter ses activités de formation. Le Qatar continuera de lui apporter une assistance afin de faire mieux connaître le droit international et de renforcer la paix et la sécurité internationales.

24. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit que sa délégation se joint à celle du Guatemala pour souligner

l'importance politique du Programme qui, depuis sa création, contribue au renforcement de l'état de droit et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À un moment où de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale appellent à lutter contre la radicalisation et l'extrémisme, il est essentiel que le Programme soit adéquatement financé. Le Programme œuvre pour la bonne cause, car ses activités sont au cœur de celles de l'Organisation.

25. **M. Waweru** (Kenya), tout en saluant les efforts des États Membres qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, dit que le financement volontaire non seulement n'est pas fiable et est insatisfaisant et imprévisible, mais aussi perturbant, comme le montre l'annulation à la dernière minute d'un certain nombre de Cours régionaux et l'avenir incertain de la Médiathèque. Il est maintenant plus que jamais urgent de trouver un mode de financement plus fiable et prévisible. La délégation kényane se joint à celles qui demandent qu'une solution soit trouvée à la crise financière que connaît le Programme, ce qui n'est possible que dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation, comme le recommande le Comité consultatif.

26. Le représentant du Kenya indique qu'il a personnellement assisté au Cours régional pour l'Afrique organisé en avril 2014 à Addis-Abeba, qui a permis aux participants d'avoir des échanges de vues avec des juristes et praticiens du droit sur un large éventail de questions importantes pour la région, dont bon nombre ont été examinées à la Sixième Commission. De telles activités montrent qu'il faut résoudre la crise financière et assurer le financement régulier des prochains cours.

27. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit qu'en sa qualité de membre du Comité consultatif, la Trinité-et-Tobago demeure pleinement résolue à appuyer les activités du Programme d'assistance et à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour aider la Division de la codification à s'acquitter de son mandat. Une meilleure connaissance et une compréhension plus large du droit international sont fondamentales pour promouvoir la paix et la sécurité internationales, faciliter la coopération entre les États et promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, et la délégation de la Trinité-et-Tobago réaffirme donc qu'elle appuie pleinement les activités du Programme d'assistance visant à dispenser une formation dans le domaine du droit international.

28. La délégation de la Trinité-et-Tobago sait gré à la Division de la codification des efforts qu'elle fait pour améliorer les compétences techniques des juristes et diplomates en dispensant une formation exhaustive dans plusieurs domaines du droit international fondamentaux pour le développement. Elle félicite la Division d'avoir organisé des séminaires et visites d'étude à la Cour internationale de Justice, à la Cour pénale internationale et à la Cour permanente d'arbitrage pour familiariser des juristes de pays en développement avec les activités de ces organes.

29. La délégation de la Trinité-et-Tobago note avec préoccupation que faute de fonds et en raison de la diminution des contributions volontaires, les Cours régionaux de droit international pour l'Asie-Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont été annulés, la publication assistée par ordinateur n'a pu être poursuivie et la Médiathèque risque de cesser d'exister. Le système actuel nuit à l'efficacité du Programme, qui n'a jamais été censé être financé en totalité par des contributions volontaires. La délégation de la Trinité-et-Tobago souligne que le Programme, d'une importance considérable pour la mise en œuvre uniforme et universelle de l'état de droit, devrait être financé par le budget ordinaire.

30. À cette fin, la délégation de la Trinité-et-Tobago souscrit à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que l'Assemblée générale se penche d'urgence sur la question du financement du Programme d'assistance pour l'exercice biennal 2014-2015, en particulier les Cours régionaux de 2015 et la Médiathèque. Elle souscrit aussi à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que le Secrétaire général soit prié de prévoir des ressources additionnelles dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 pour l'organisation des Cours régionaux dans certaines régions et pour le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque qui est, à de nombreux égards, la seule bibliothèque accessible pour les publicistes de certains pays en développement.

31. De plus, la Trinité-et-Tobago souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prévoir dans le budget ordinaire, à compter de l'exercice 2016-2017, les fonds nécessaires pour financer le Programme de bourses pour les études relatives au droit de la mer créé à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe si le montant des contributions volontaires devait s'avérer

insuffisant pour octroyer au moins une bourse par an. Ceci est particulièrement important pour le développement durable de pays comme la Trinité-et-Tobago; une part importante de leurs ressources en hydrocarbures provient de l'espace maritime, et c'est pourquoi une meilleure connaissance du droit de la mer est essentielle pour les spécialistes participant à la négociation des frontières maritimes et des accords relatifs à la pêche.

32. **M. Hitti** (Liban) dit que la diffusion et l'enseignement du droit international sont la contrepartie de la promotion de la Charte des Nations Unies et de l'état de droit aux niveaux national et international et contribuent à renforcer la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. C'est pourquoi il est regrettable que des problèmes de financement mettent l'avenir du Programme d'assistance en péril. Étant donné l'augmentation du nombre de candidats demandant à participer aux Cours régionaux et l'utilisation croissante de la Médiathèque, il est inacceptable que les Cours régionaux pour l'Asie-Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes aient été annulés, et que l'avenir de la Médiathèque soit incertain.

33. Étant donné l'insuffisance des contributions volontaires, un système plus fiable est nécessaire pour financer le Programme, par exemple par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait aussi envisager d'autres solutions pour assurer la poursuite des activités du Programme, qui sont toutes de la même importance.

34. **M. Gorostegui** (Chili) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance au Programme. Le droit international est un aspect essentiel de l'état de droit, que le Chili s'attache à promouvoir au plan national et qui guide ses relations avec les autres États. Il déplore donc les difficultés administratives et financières auxquelles le Programme est actuellement confronté en raison de l'insuffisance des contributions financières des États Membres, et en particulier la suspension du Cours régional en Uruguay, initialement prévu en mai. Le Chili a récemment versé une contribution de 10 000 É.-U. afin que le programme puisse reprendre dès que possible.

35. En tant que membre du Comité consultatif, le Chili a œuvré pour que toutes les activités du Programme, y compris le Programme de bourses pour les études relatives au droit de la mer créé à la

mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe, soient inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il souscrit à la recommandation du Comité consultatif reflétant l'attachement des États au Programme; cependant, bien que les contributions volontaires puissent jouer un rôle, on ne peut plus compter sur elles dans la même mesure que par le passé.

36. La délégation chilienne espère que 2015, année qui marquera le cinquantième anniversaire du Programme, verra un renforcement et une revitalisation de celui-ci, comme il convient s'agissant de la pierre angulaire des activités de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion du droit international, en particulier grâce aux cours de formation organisés à l'intention de fonctionnaires, de magistrats et de professeurs de droit, l'accent étant mis sur les pays en développement. Tout cela dépend de la détermination, des efforts et de l'engagement de tous.

37. **M. Madureira** (Portugal) dit qu'il est manifeste depuis plusieurs années que les contributions volontaires ne constituent pas un moyen viable de financer les activités du Programme, mais il n'a pas été possible de modifier sensiblement la situation. De ce fait, des Cours régionaux ont été annulés, et il existe un risque réel que le Programme cesse ses activités faute de fonds.

38. Les recommandations du Comité consultatif ouvrent la voie afin que des fonds puissent être inscrits à temps au budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, afin que les principales activités du Programme puissent être à l'avenir financées au moyen de ressources additionnelles inscrites au budget. Le consensus auquel est parvenu le Comité consultatif est en lui-même une avancée qui favorisera un processus devant aboutir à un financement durable. La délégation portugaise continuera d'appuyer le Programme dans sa mission inappréciable d'enseignement et de promotion du droit international.

39. **M. Koroma** (Sierra Leone), prenant la parole en sa qualité de participant aux Cours régionaux de droit international organisés en 2011 à Addis-Abeba, dit que, étant donné les défis actuels auxquels la paix et la sécurité internationales sont confrontées, on ne saurait exagérer la pertinence du Programme d'assistance. Il a contribué efficacement à faire mieux connaître et comprendre le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de

promouvoir des relations amicales et la coopération entre les États. La demande croissante de formation au droit international et de matériaux de recherche en la matière dans les pays en développement comme développés atteste de l'efficacité du Programme.

40. Les Cours régionaux et les programmes de bourses sont l'occasion pour des spécialistes de formation et de pays différents d'échanger des idées sur des questions de droit international critiques. Ils permettent également aux participants de mieux comprendre les préoccupations et points de vue d'autres États. La Médiathèque apporte une contribution majeure à l'étude, l'enseignement et la diffusion du droit international dans le monde entier. Elle s'est révélée une source précieuse de documents juridiques d'une valeur inestimable et un point de référence pour les étudiants, les universitaires, les diplomates, les fonctionnaires internationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

41. Il est regrettable qu'en raison de difficultés financières permanentes, il n'ait pas été possible d'exécuter certaines activités du Programme, comme les Cours régionaux de droit international pour l'Asie-Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La délégation sierra-léonaise est également inquiète de la diminution significative des contributions volontaires pour la Médiathèque, qui menace la poursuite des activités de celle-ci en 2015. Elle sait gré aux pays qui ont versé des contributions volontaires au Programme au fil des ans et les encourage à continuer à le faire. Elle n'ignore pas que les difficultés financières existant actuellement au niveau mondial limitent la marge de manœuvre de nombreux pays et qu'on ne peut plus compter sur les contributions volontaires pour assurer un financement durable, et elle convient avec les autres délégations que les activités du Programme devraient être financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il conviendrait aussi de s'efforcer d'amener le secteur privé à les appuyer.

42. La délégation sierra-léonaise souhaiterait que le Comité consultatif, la Division de la codification et la Commission du droit international de l'Union africaine coopèrent davantage; ce dernier organe partage des objectifs avec le Programme d'assistance, parce qu'il encourage l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion de documents de droit international, en particulier le droit de l'Union africaine.

43. **M. Albogami** (Arabie saoudite) dit que l'Organisation des Nations Unies a été créée parce que ses fondateurs étaient convaincus que le droit international devait régir les relations entre États, et que le système international devait reposer sur l'état de droit. La délégation saoudienne appuie donc le Programme d'assistance. Bien que l'objectif majeur de celui-ci soit de former des générations de juristes, ceux des États du golfe arabe ne représentent qu'une petite proportion des participants à ses activités. La délégation saoudienne souligne qu'il importe d'assurer à ces juristes l'accès aux Cours régionaux et à la Médiathèque afin qu'ils puissent recevoir une formation juridique appropriée et apprendre à utiliser les outils juridiques novateurs.

44. La délégation saoudienne se félicite des efforts faits pour diffuser et codifier le droit international et sait gré à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies d'avoir financé en 2014 le Programme de bourses pour les études relatives au droit de la mer créé à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe. Toutefois, elle est profondément préoccupée par l'absence de fonds inscrits au budget ordinaire, l'annulation du Cours régional pour l'Asie-Pacifique qui devait se tenir en Thaïlande, le fait que le Cours régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui était prévu en Uruguay en 2014 n'ait pu avoir lieu, alors que le pays hôte était prêt à prendre à sa charge 25 % des dépenses correspondantes, et le risque que la Médiathèque cesse d'exister. La délégation saoudienne demande qu'en 2014 et 2015 le budget ordinaire prévoit des ressources suffisantes pour financer les Cours régionaux, la Médiathèque, la publication de matériels d'enseignement et le Programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe. Des mesures doivent être prises pour donner effet aux recommandations du Comité consultatif, et toutes autres mesures nécessaires doivent aussi être examinées.

Point 79 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/69/184 et Add.1)

45. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, se dit préoccupé par le fait que, bien que le droit international humanitaire existe et soit consacré dans les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et le droit coutumier, des

violations massives de ce droit continuent d'être commises. La question se pose donc de savoir comment le droit international humanitaire peut encore servir de cadre juridique adéquat pour protéger les victimes des conflits armés dans un environnement en évolution qui est le théâtre de nouvelles formes de violence armée et dans lequel il est de plus en plus difficile de distinguer entre combattants et non-combattants. Le droit international humanitaire doit évoluer face aux changements dans les formes des conflits armés.

46. Il faut pour cela que les États adoptent et ratifient les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, les incorporent dans leur droit interne et veillent à ce qu'ils soient appliqués. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de protéger leurs nationaux en temps de paix et durant les conflits armés, et les tribunaux nationaux sont clairement tenus de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et du droit interne. Toutefois, le droit à lui seul n'assure aucune protection s'il n'est pas effectivement appliqué, et l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important à cet égard. En temps de paix, elle doit aider les États Membres, à leur demande, à diffuser les instruments de droit international humanitaire.

47. L'Organisation des Nations Unies devrait aussi surveiller le respect du droit international humanitaire durant les conflits armés et la répression des violations de ce droit. Une approche dynamique de la diffusion et de l'éducation devrait être privilégiée, par opposition à une action réactive engagée uniquement une fois que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises.

48. Étant donné que des conflits armés déstabilisent l'Afrique politiquement, économiquement et socialement et que la moitié des personnes déplacées dans le monde sont en Afrique, le Groupe des États d'Afrique sait gré au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de promouvoir le droit international humanitaire et d'en surveiller le respect, de protéger les victimes des conflits armés, d'aider les autorités nationales à assurer le respect du droit international humanitaire, d'actualiser sa base de données sur l'étude du droit international humanitaire coutumier et d'organiser des conférences et séminaires régionaux.

49. Le Groupe des États d'Afrique se félicite également de l'initiative du CICR visant à renforcer le

respect du droit international humanitaire dans la pratique, qui comprend deux domaines prioritaires : la protection des personnes privées de liberté en relation avec des conflits armés non internationaux, et les mécanismes internationaux de surveillance du respect du droit international humanitaire. Plusieurs États d'Afrique ont aussi participé à diverses réunions préparatoires ainsi qu'à trois réunions d'États, à Genève, sur les mécanismes de renforcement du respect du droit international humanitaire. Le Groupe des États d'Afrique attend avec intérêt la quatrième réunion des États en 2015, à l'issue de laquelle un rapport sera présenté à la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015.

50. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, le Monténégro et la Serbie, et du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, dit que trop souvent le droit international humanitaire n'est pas respecté. Son application et la protection de la dignité humaine dans les situations de conflits armés demeurent un défi majeur. Renforcer la protection des civils doit être un objectif commun. Étant donné que les Conventions de Genève sont universellement acceptées, et que nombre des dispositions de leurs Protocoles additionnels sont reconnues comme codifiant le droit international humanitaire coutumier, certaines normes minimum d'humanité, y compris celles inscrites dans l'article 3 commun des Conventions de Genève, doivent être respectées dans toutes les situations de conflit armé.

51. Il convient aussi de souligner l'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades, ainsi que le personnel et les installations et véhicules sanitaires, et de prendre toutes mesures raisonnables pour assurer l'accès rapide et dans de bonnes conditions de sécurité des blessés et des malades à des soins de santé en temps de conflit armé ou autres urgences, conformément aux dispositifs juridiques applicables, comme l'a souligné la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 2011.

52. Il est crucial pour assurer le respect du droit international humanitaire de pouvoir engager la responsabilité de ceux qui le violent. Le climat d'impunité doit prendre fin et des réparations doivent être offertes aux victimes des violations et d'abus conformément au droit international humanitaire. C'est

au premier chef aux États qu'il incombe de mettre fin à l'impunité en engageant des poursuites contre les personnes accusées du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et les États auraient intérêt à améliorer l'entraide judiciaire à cet effet. Dans ce contexte, l'Union européenne souligne le rôle important de la Cour pénale internationale, qui complète celui que jouent les juridictions nationales dans la promotion du respect du droit international humanitaire dans le monde. Elle appuie la Cour et aide les États souhaitant devenir parties au Statut de Rome. Chaque année, elle prend des mesures pour préserver l'intégrité et promouvoir l'universalité du Statut. Elle appelle également l'attention sur le rôle important joué par les tribunaux pénaux internationaux dans la promotion du respect du droit international humanitaire par les enquêtes qu'ils mènent et les poursuites qu'ils engagent contre les personnes soupçonnées du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

53. Un respect accru du droit international humanitaire demeure une priorité pour l'Union européenne et ses États membres. Le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie comprend des initiatives à cette fin. Durant la période à l'examen, l'Union européenne a continué d'honorer les engagements annoncés lors de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 2011, et elle s'est efforcée de promouvoir la diffusion du droit international humanitaire et la formation en la matière. La Réunion annuelle de 2014 des conseillers des droits de l'homme et de l'égalité des sexes et des agents de liaison des missions et opérations menées dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune était spécialement axée sur la protection des civils et la pertinence du droit international humanitaire aux fins de cette politique.

54. L'Union européenne a mené des activités de sensibilisation dans le cadre de sa campagne pour la ratification des Protocoles additionnels I et II. Conformément à ses directives sur la promotion du respect du droit international humanitaire, ses États membres se sont aussi engagés à œuvrer en faveur d'une plus large participation aux principaux instruments de droit international humanitaire et à aider les États à adopter une législation nationale

donnant effet à leurs obligations de droit international humanitaire.

55. L'Union européenne se félicite des progrès réalisés dans l'application du droit international humanitaire et reflétés dans les contributions des États Membres de l'Organisation au rapport du Secrétaire général, et elle engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accéder aux Protocoles additionnels et à envisager de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I. Elle se félicite que 53 États aient ratifié le Traité sur le commerce des armes, qui pourra ainsi entrer en vigueur le 24 décembre 2014.

56. L'Union européenne félicite le CICR et la Suisse d'avoir coordonné les activités visant à étudier et recenser les moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire et d'élargir le dialogue sur ces questions entre les États et, le cas échéant, les autres acteurs intéressés, y compris les organisations internationales et régionales, dans le cadre du suivi de la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, relative au renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés. Un dialogue plus régulier est crucial pour renforcer le respect du droit international humanitaire. L'Union européenne continuera de s'associer étroitement à ce processus.

57. L'Union européenne sait également gré au CICR des efforts continus et divers qu'il fait pour promouvoir la diffusion du droit international humanitaire, et elle se félicite de ceux faits par de nombreux États et par leurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour donner effet au droit international humanitaire et encourager un approfondissement de la réflexion sur les difficultés dans ce domaine.

58. L'Union européenne et ses États membres ont fourni la plus importante contribution financière au CICR en 2013, y compris un appui à la diffusion du droit international humanitaire et à la formation dans ce domaine des forces militaires et de sécurité et des acteurs non étatiques armés dans certains des principaux pays touchés par un conflit, à savoir l'Iraq, la Colombie et la République démocratique du Congo. Elle continuera à faire tout son possible pour promouvoir un ordre international fondé sur l'état de droit, dans lequel aucun État et aucun individu n'est

au-dessus de la loi et où chacun est protégé par le droit, en particulier dans les situations de conflit armé.

59. **M^{me} Nilsson** (Suède), parlant au nom des pays nordiques, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, dit que la situation actuelle dans le monde montre clairement que la protection des victimes des conflits armés doit s'améliorer. Les dispositifs juridiques existent, mais le non-respect des règles et principes convenus demeure un problème auquel il faut s'attaquer. Les pays nordiques se félicitent du débat en cours sur les moyens d'améliorer la situation des victimes des conflits armés. Ils rendent hommage à l'initiative prise par la Suisse en coopération avec le CICR pour renforcer les mécanismes visant à assurer le respect du droit international humanitaire et améliorer leur efficacité.

60. Les pays nordiques appellent l'attention sur le projet « Les soins de santé en danger » lancé par le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui vise à améliorer la situation de ceux qui apportent des soins aux blessés et aux malades durant les conflits armés. La résolution 2175 (2014) du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire a constitué un important développement à cet égard.

61. Le Traité sur le commerce des armes contribuera considérablement à la lutte contre le commerce international irresponsable et incontrôlé des armes classiques. Il oblige les États à introduire et maintenir un contrôle sur le commerce des armes réglementées et, grâce aux renvois exprès aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qu'il contient, il renforcera le respect de ces normes importantes. Ses effets positifs ne se feront sentir que si la majorité des États y adhèrent et en appliquent effectivement les dispositions. Les cinq pays nordiques ont tous ratifié ou approuvé le Traité sur le commerce des armes, et ils encouragent les États qui ne l'ont pas encore fait à le faire le plus rapidement possible.

62. Il importe de continuer de s'efforcer à prévenir l'impunité en cas de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les personnes soupçonnées de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité doivent être amenées à rendre des comptes. Chaque État a l'obligation et la responsabilité d'enquêter sur de tels crimes et d'en poursuivre les auteurs. C'est essentiellement au niveau national que des solutions au problème de l'impunité doivent être trouvées. De plus,

en tant que juridiction de dernier recours, la Cour pénale internationale revêt une grande importance s'agissant d'assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de mettre fin à l'impunité en cas de crimes marqués par des atrocités.

63. Les pays nordiques soulignent le rôle du CICR et lui savent gré des activités d'une valeur inappréciable qu'il mène et des efforts qu'il fait pour protéger les personnes durant les conflits armés, faire mieux connaître le droit international humanitaire et assurer une formation en la matière. Ils se félicitent de son initiative concernant la protection juridique des personnes privées de liberté en relation avec les conflits armés non internationaux.

64. La XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui doit avoir lieu en 2015, sera l'occasion pour les États et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de proposer des mesures propres à faire en sorte que le droit international humanitaire demeure concret et pertinent s'agissant de protéger toutes les personnes durant les conflits armés. Les pays nordiques demandent à tous les États de participer constructivement au processus de renforcement du respect du droit international humanitaire pour que la Conférence aboutisse à des résultats positifs.

65. Tous les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Des efforts concertés de promotion et d'amélioration du respect des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels demeurent nécessaires et restent prioritaires.

66. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit qu'un plus grand respect du droit international humanitaire est nécessaire pour améliorer la situation des victimes des conflits armés. La CELAC rend hommage aux États Membres qui ont communiqué des informations au Secrétaire général pour son rapport (A/69/184 et Add.1) sur les activités qu'ils ont menées pour renforcer le respect du droit international humanitaire. Elle demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les informations voulues au Secrétaire général.

67. Le monde d'aujourd'hui présente de nouveaux défis s'agissant de protéger les civils, en particulier les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, qui continuent d'être les principales victimes des

violations du droit international humanitaire. Aux termes de l'article 1 commun des Conventions de Genève, la communauté internationale doit assurer l'application du droit international humanitaire en toutes circonstances. La Sixième Commission peut apporter sa contribution à cet égard.

68. Les problèmes soulevés par les conflits armés contemporains ne sont pas une question de normes, car il s'agit d'améliorer l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. L'une des difficultés majeures consiste à faire en sorte que les combattants respectent ces instruments dans des situations où des personnes qui en ont besoin doivent avoir accès à l'aide humanitaire. Il est donc essentiel de respecter les dispositions du droit international humanitaire garantissant cette aide, une obligation qui concerne également les installations et transports sanitaires, les denrées alimentaires et autres fournitures et le personnel humanitaire en général. De plus, en application du Protocole I, les attaques armées doivent se limiter strictement à des objectifs militaires, et les représailles contre les populations civiles sont interdites.

69. Les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels devraient engager un dialogue avec le CICR pour mesurer l'applicabilité des mécanismes existants et en améliorer l'efficacité et, si nécessaire, mettre en place de nouvelles mesures propres à assurer le respect du droit international humanitaire. De nombreux États, notamment plusieurs membres de la CELAC, ont créé des commissions nationales chargées de conseiller les autorités nationales sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire. Ces organismes jouent un rôle important dans le renforcement des capacités des fonctionnaires et des membres des forces armées. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de se doter d'une telle commission.

70. Les commissions nationales devraient être chargées de former les fonctionnaires dont les attributions exigent qu'ils connaissent les obligations imposées par le droit international humanitaire. Il faut pour cela que le droit international humanitaire soit inscrit au programme des facultés de droit et fasse l'objet de cours de formation à l'intention des juges et des fonctionnaires des ministères de la défense et des affaires étrangères. Surtout, le droit international humanitaire doit faire partie intégrante des cours de

formation à l'intention des forces armées, y compris le personnel militaire participant aux opérations de maintien de la paix.

71. La CELAC souligne l'importance des règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies mentionnés dans la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13). La Communauté prend acte du rôle du CICR et souligne les nombreuses initiatives qu'il a prises, en particulier pour donner effet à la résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle rend également hommage aux activités menées par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui collaborent avec les autorités de leurs États respectifs dans le domaine humanitaire, coopérant avec leurs gouvernements et contribuant à la promotion, la diffusion et l'application du droit international humanitaire. Elle encourage le CICR à maintenir son interaction productive avec les États Membres.

72. La CELAC exhorte les États Membres à envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Le droit international humanitaire impose des obligations aux États et aux individus, et tout manquement à une règle de ce droit peut engager la responsabilité internationale d'un État, sa responsabilité pénale internationale ou les deux.

73. La création de la Cour pénale internationale a constitué une avancée dans la promotion du respect du droit international humanitaire. L'application intégrale et effective du Statut de Rome est essentielle pour assurer l'universalité de ce texte. La CELAC demande aux parties au Statut de Rome de ratifier les amendements élaborés à la Conférence d'examen de Kampala.

74. La Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (24 septembre 2012) a réaffirmé l'obligation de tous les États et de toutes les parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Communauté rappelle qu'elle est prête à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale du droit international humanitaire au niveau national, et en

particulier à ériger en infractions les comportements interdits. Les États doivent disposer d'outils juridiques adéquats pour punir les auteurs de crimes de guerre.

75. En dépit du développement remarquable du système normatif du droit international humanitaire, il est regrettable que sur le terrain la situation en ce qui concerne la protection des civils demeure critique. La première mesure à prendre pour assurer cette protection consiste à renforcer le régime du droit international humanitaire et à faire en sorte qu'il soit universellement accepté. La CELAC demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie aux Protocoles additionnels le plus rapidement possible.

76. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que son pays attache une importance considérable à l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Pour rendre ces derniers universels, la délégation russe demande à tous les États qui n'ont pas accepté d'être liés par les principes et normes qu'ils énoncent d'envisager de le faire le plus rapidement possible. À cet égard, le rapport du Secrétaire général (A/69/184 et Add.1), qui contient les informations reçues des États Membres sur l'application du droit international humanitaire au niveau national et les mesures prises pour faire mieux connaître ce droit, présente un intérêt réel.

77. La Fédération de Russie sait gré au CICR du rôle qu'il joue s'agissant de protéger les victimes des conflits armés et de diffuser des informations sur le droit international humanitaire et de mieux faire connaître celui-ci. À cet égard, il souligne la possibilité d'utiliser, en relation avec les conflits armés, la Commission internationale d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I.

78. L'obligation d'appliquer les normes du droit international humanitaire incombe au premier chef aux États. La Fédération de Russie, pour sa part, continue de faire tout son possible pour appliquer les dispositions des Protocoles additionnels et faire mieux connaître le droit international humanitaire.

79. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que les populations civiles seront de plus en plus les victimes et mêmes les cibles d'exactions de la part des forces armées durant les conflits. Les agressions impérialistes permanentes et les ingérences dans les affaires intérieures d'États du tiers monde, le pillage de leurs richesses, la fomentation de conflits régionaux pour réaliser des

objectifs économiques et politiques, la destruction systématique des infrastructures de ces pays et les tueries aveugles de civils innocents constituent de nos jours les principales violations du droit international humanitaire.

80. Cuba réitère son attachement indéfectible au droit international humanitaire, et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Rien ne justifie la violation de ces normes du droit international, et Cuba s'oppose aux tentatives que font certains pays pour les réinterpréter afin de ne pas les appliquer de manière inconditionnelle. Les principes éthiques qui sous-tendent ces règles sont les mêmes que ceux qui unissent la communauté internationale dans les efforts qu'elle fait pour parvenir à une paix mondiale durable et pour lutter contre le terrorisme international, la criminalité transnationale et d'autres fléaux auxquels l'humanité est confrontée, mais qui ne doivent pas servir de prétexte à certains États pour violer les principes juridiques en question.

81. La manipulation politique et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans des domaines tels que la protection des civils et la responsabilité de protéger sapent le droit international humanitaire. La communauté internationale doit engager la responsabilité de tout État qui viole le droit international humanitaire, mais également des États qui suscitent des conflits internes dans d'autres États souverains pour réaliser leurs objectifs.

82. Cuba attache beaucoup de prix à son statut d'État partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, et réaffirme sa position en ce qui concerne la défense du droit international humanitaire. La législation cubaine énonce toutes les garanties nécessaires pour assurer le strict respect de ces normes, en particulier celles relatives à la protection des civils.

83. Cuba a acquis une expérience de la diffusion et de l'enseignement du droit international humanitaire. Il s'est doté d'un centre d'étude des droits de l'homme parrainé par le CICR, qui a apporté une contribution majeure à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire au sein des forces armées cubaines. Cuba a également contribué à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire en Amérique centrale et dans les pays des Caraïbes, et continuera d'œuvrer à l'application universelle des normes du droit international humanitaire et de

coopérer avec le CICR et ses diverses associations s'agissant d'en enseigner le respect.

84. **M^{me} Carnal** (Suisse) appelle l'attention sur l'initiative conjointe, fondée sur la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui vise à consulter les États et autres acteurs concernés dans le but d'identifier les moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire. Lors de la troisième Réunion d'États sur le sujet en juin 2014, les États ont exprimé leur large soutien à la création d'un forum institutionnel devant servir de cadre à des débats thématiques sur des questions de droit international humanitaire d'actualité et à l'examen des rapports sur le respect de ce droit au niveau national.

85. Une dernière série de consultations se tiendra au printemps 2015, après quoi le CICR et la Suisse présenteront un rapport final proposant des options et des recommandations issues de ces consultations. Il appartiendra à la XXXII^e Conférence internationale, prévue à la fin de 2015, de décider de la suite à y donner. La Suisse encourage tous les États à participer activement aux consultations dans les mois à venir.

86. Le 28 octobre, la Suisse et le CICR organiseront une table ronde dans le cadre de la Réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères dans le but d'examiner la manière dont un futur forum d'États pourrait contribuer à un meilleur respect du droit international humanitaire. Une deuxième initiative est constitué par le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées, adopté en 2008, et qui est aujourd'hui soutenu par 50 États et 3 organisations internationales. En décembre 2013, la Suisse, le CICR et le Centre genevois pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) ont organisé la Conférence Montreux+5, qui a été l'occasion d'échanger des données d'expérience dans le domaine de la réglementation des activités des entreprises militaires et de sécurité privées.

87. Les États et organisations internationales qui soutiennent le Document de Montreux ont exprimé le souhait qu'un forum du Document de Montreux soit établi pour leur permettre de dialoguer régulièrement sur les défis à la mise en œuvre au niveau national. La première réunion du forum est prévue pour

décembre 2014. La délégation suisse encourage les États Membres ne l'ayant pas encore fait à exprimer leur soutien au Document de Montreux afin de pouvoir participer activement au forum et partager leurs expériences dans la mise en œuvre des bonnes pratiques qu'il recommande.

88. La Suisse encourage aussi les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels I, II et III le plus tôt possible, et elle exhorte les États parties au Protocole additionnel I qui n'ont pas encore reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits de faire une déclaration de reconnaissance en vertu de l'article 90 du Protocole I; ce faisant, ils pourront contribuer de manière significative à l'application du droit international humanitaire et à la protection des victimes des conflits armés.

89. **M. Elhamamy** (Égypte) réaffirme l'importance du respect universel des instruments de droit international humanitaire, notamment des Protocoles additionnels, et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier dès que possible. L'Égypte attache une importance particulière au Protocole additionnel I, qui énonce les fondements des relations entre la population civile et la Puissance occupante. À cet égard, elle condamne les violations du droit international humanitaire perpétrées par Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza, y compris la destruction d'installations des Nations Unies. La communauté internationale doit veiller à ce que des violations de ce type ne se reproduisent pas et exiger d'Israël qu'il respecte ses obligations dans le cadre du droit international et du droit international humanitaire.

90. L'Égypte appuie la demande présentée par l'État de Palestine à la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, tendant à ce qu'une conférence des hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève soit convoquée dès que possible pour envisager des mesures, en application de l'article 1 commun, propres à assurer le respect de la Convention et à donner effet à celle-ci dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est, et à protéger la population civile palestinienne vivant sous occupation.

91. La délégation égyptienne rend hommage au rôle que joue le CICR dans la promotion et la diffusion du droit international humanitaire et les activités qu'il

mène pour faire mieux comprendre ce droit et en assurer le respect. Le rôle des États Membres demeure toutefois crucial à cet égard. Dans ce contexte, les États Membres devraient intensifier leurs activités de sensibilisation et de formation afin de promouvoir une large diffusion du droit international humanitaire, en particulier des Protocoles additionnels.

92. **M^{me} Babio** (Argentine) dit que la diffusion des connaissances est cruciale pour assurer l'exécution des obligations imposées par le droit international humanitaire. En Argentine, l'enseignement du droit international humanitaire est inscrit aux programmes de plusieurs facultés de droit. En coopération avec le CICR, l'Argentine organise des cours de droit international humanitaire à l'intention des forces armées, en particulier du personnel militaire participant aux contingents argentins des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que des séminaires sur le sujet.

93. Une commission nationale pour l'application du droit international humanitaire, qui existe depuis 1994, supervise l'application de ce droit au niveau national, promeut la diffusion de ses normes et forme les fonctionnaires et membres des forces armées. Elle a établi un manuel sur les conflits armés, qui expose les normes du droit international humanitaire devant régir la conduite des forces armées de l'Argentine. Elle surveille également le respect des promesses faites par l'Argentine lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et elle a été chargée du processus interne devant aboutir à la ratification des amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala en 2010.

94. Étant actuellement membre non permanent du Conseil de sécurité, l'Argentine a vigoureusement appuyé l'action du Conseil visant à protéger les civils durant les conflits armés. En tant que Présidente du Conseil de sécurité pour août 2013, elle a organisé un débat ouvert sur la protection des civils. Le rapport du Secrétaire général (S/2013/689) réaffirmant que les civils continuent de constituer la majorité des victimes lors des conflits et que leur protection ne s'est pas améliorée, le Conseil de sécurité doit poursuivre son action pour protéger les civils durant les conflits armés et continuer de faire figurer la protection des civils dans les mandats des missions des Nations Unies sur le terrain. La délégation argentine souligne qu'il faut que les opérations de maintien de la paix respectent le droit international humanitaire et elle renvoie à cet égard à

la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13).

95. L'Assemblée générale doit continuer de promouvoir le respect intégral du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. La Commission internationale d'établissement des faits ne peut enquêter sur les allégations de violations graves du droit international humanitaire si toutes les parties concernées n'ont pas accepté sa compétence, et la délégation argentine demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter cette compétence. La délégation argentine appelle également l'attention sur les commissions d'établissement des faits ad hoc créées par le Conseil des droits de l'homme.

96. L'Assemblée générale devrait continuer d'insister sur l'importance de la responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire. La lutte contre l'impunité face aux crimes odieux a été renforcée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie; de même, la création de la Cour pénale internationale a été une étape importante s'agissant d'engager la responsabilité des auteurs de violations des normes de droit international humanitaire énoncées dans le Statut de Rome.

97. Toutes attaques contre des civiles et autres personnes protégées, le recrutement d'enfants et l'introduction d'obstacles à l'accès humanitaire constituent des violations du droit international humanitaire, et la délégation argentine appelle à une exécution intégrale des obligations découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

98. L'Argentine est pleinement résolue à œuvrer aux fins de l'application intégrale et de la diffusion du droit international humanitaire au niveau national et à la formation des fonctionnaires et membres des forces armées afin d'assurer le respect intégral de ce droit. L'acceptation universelle des Protocoles contribuerait à cet objectif, et l'Argentine demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer.

99. **M. Horna** (Pérou) dit que son pays a adopté au plan national un certain nombre de mesures sur le droit international humanitaire afin de s'acquitter des

obligations qu'il a contractées en ratifiant les instruments en la matière. Le Ministère de la justice, le principal organe chargé des droits de l'homme, promeut l'application du droit international humanitaire par l'intermédiaire de ses services en formant les personnes concernées.

100. La Commission nationale péruvienne pour l'étude et l'application du droit international humanitaire est un organe consultatif du pouvoir exécutif et est chargée de piloter le processus d'adoption et d'application de mesures nationales visant à assurer le respect du droit international humanitaire, à limiter les conséquences néfastes des conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux, à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et à limiter les moyens et les méthodes utilisés dans les conflits armés. Elle joue un rôle clé dans la promotion de l'application du droit international humanitaire au Pérou, avec l'assistance du CICR.

101. Le Pérou est partie à la plupart des instruments de droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Elle a récemment ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention sur les armes à sous-munitions. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, le Pérou respecte strictement les procédures établies par cet organe, y compris l'examen périodique universel.

102. Au niveau national, le Pérou a adopté diverses initiatives en faveur des femmes et des groupes vulnérables, comme le plan national d'action pour les enfants et les adolescents, qui vise à faire en sorte que ceux-ci ne participent pas aux conflits internes, les normes relatives à la coopération avec la Cour pénale internationale conformément au principe de complémentarité, et les campagnes d'éducation visant à faire mieux connaître les dangers des mines antipersonnel.

103. Le Pérou a instauré une formation obligatoire et systématique aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à tous les niveaux du système d'éducation civil et militaire. Le droit international humanitaire est diffusé au niveau national dans le cadre de cours à l'intention des fonctionnaires et des

membres des forces armées et de la police nationale, ainsi que de représentants de la société civile.

104. Le représentant du Pérou appelle l'attention sur l'appui reçu du CICR aux fins de l'organisation d'initiatives de diffusion du droit international humanitaire et de formation dans de nombreuses villes avec l'assistance des autorités pédagogiques nationales et locales. Ainsi, le Pérou s'acquitte de ses obligations internationales dans le domaine du droit international humanitaire tout en s'efforçant d'assurer que ses autorités nationales et locales en respectent les dispositions et prennent des mesures de renforcement des capacités dans tous les domaines pertinents.

105. **M^{me} Carayanides** (Australie) dit que son pays est profondément attaché à la promotion du droit international humanitaire. Assurer la protection de victimes des conflits armés est une responsabilité de toutes les parties à ces conflits. L'Australie se félicite des progrès réalisés dans l'universalisation des Protocoles additionnels et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux trois Protocoles le plus tôt possible.

106. Nombre des principales dispositions des Protocoles codifient le droit international coutumier et sont obligatoires pour toutes les parties à des conflits armés, par exemple la protection des populations civiles prévue à l'article 13 du Protocole II et la protection du personnel médical civil prévue à l'article 15 du Protocole I. Bien que les Protocoles additionnels soient largement acceptés, le respect des lois de la guerre s'est affaibli. Durant les deux années où l'Australie en a été membre, le Conseil de sécurité a été à maintes reprises confronté à des violations majeures du droit international humanitaire, notamment en République centrafricaine, en Iraq, au Soudan du Sud et en Syrie. Dans certains cas, des violations directes et flagrantes – par exemple les famines organisées, les sièges et les violences sexuelles – des principes fondamentaux du droit international humanitaire sont devenues des tactiques de guerre. Ceci est totalement inacceptable, tout comme la fréquence des attaques contre les travailleurs humanitaires et les soldats de la paix.

107. L'Australie a tiré profit du temps pendant lequel elle a été membre du Conseil de sécurité pour promouvoir le droit international humanitaire, y compris en rappelant leurs obligations aux parties aux conflits armés, en particulier s'agissant d'assurer la

protection des installations médicales et éducatives, des soldats de la paix, des travailleurs humanitaires et des journalistes, ainsi que l'acheminement rapide de l'aide humanitaire. Elle a aussi fait entendre sa voix au Conseil de sécurité pour demander que la responsabilité des auteurs de violations du droit international humanitaire soit davantage engagée, notamment dans le cadre de la Cour pénale internationale, de commissions d'enquête, de visites du Conseil de sécurité et de l'établissement de critères pour inscription des auteurs de violations sur les listes établies dans le cadre des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies. La délégation australienne engage tous les États à reconnaître la compétence et le rôle de la Commission internationale d'établissement des faits dans le cadre des conflits armés internationaux, comme le prévoit le Protocole I.

108. L'Australie s'est efforcée de renforcer le respect du droit international humanitaire depuis la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle se réjouit que les États aient largement appuyé cet objectif lors de la troisième Réunion d'États sur le renforcement du respect du droit international humanitaire qui s'est tenue en juin 2014. Elle attend avec intérêt la poursuite des débats avec les États sur les mesures visant à assurer le respect de ce droit avant la quatrième Réunion d'États en avril 2015, dont elle espère qu'elle aboutira à des progrès dans ce domaine, y compris à la mise au point d'un éventuel mécanisme qui sera présenté pour examen par les États à la XXXII^e Conférence internationale, en 2015.

109. L'Australie s'est félicitée de pouvoir participer à des consultations régionales et thématiques sur le renforcement de la protection juridique des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international. Elle appuie vigoureusement les efforts que fait le CICR pour élaborer des principes et des pratiques optimales sur l'exécution des obligations existantes, qui devraient compléter ceux qui sont en vigueur, y compris ceux énoncés dans le cadre du Processus de Copenhague : Principes et directives. Elle compte continuer d'œuvrer avec les États et le CICR pour faire en sorte que les recommandations formulées à la XXXII^e Conférence internationale correspondent aux réalités opérationnelles sur le terrain.

110. L'Australie rend hommage au rôle indispensable que joue le CICR dans la promotion du droit international humanitaire, en particulier aux côtés des parties aux conflits. Avec les États, le CICR s'efforce

de faire en sorte que les victimes des conflits armés bénéficient d'une protection, l'un des principaux objectifs du droit international humanitaire. L'Australie compte coopérer étroitement avec les États et le CICR pour relever les défis dans ce domaine, et elle encourage tous les États Membres à faire de même.

111. **M. Laram** (Qatar) remercie le CICR de s'efforcer d'assurer le respect du droit international humanitaire et la Suisse en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève. La ratification généralisée des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels met en lumière l'importance que la communauté internationale attache au droit international humanitaire. À cet égard, la délégation qatarienne se félicite de la décision de l'État de Palestine d'accéder aux Conventions de Genève.

112. La situation des victimes des conflits armés actuels dans plusieurs États montre que la ratification des Conventions de Genève ne suffit pas : elles doivent être appliquées. Les violations flagrantes du droit international humanitaire dans plusieurs régions du monde ont eu des résultats catastrophiques. Des femmes et des enfants ont été tués et déplacés, leurs foyers détruits et ils ont fait l'objet d'actes d'intimidation et de sièges. Ainsi, les mécanismes adoptés pour assurer le respect du droit international humanitaire doivent aussi être mis en œuvre. L'Organisation des Nations Unies doit recourir à la Commission internationale d'établissement des faits, que la délégation du Qatar appuie, pour enquêter sur les violations qui se produisent durant les conflits armés afin de les documenter et d'y mettre fin.

113. Le Qatar accueille avec satisfaction la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui oblige les États à veiller à ce que les violations du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, notamment au moyen de mécanismes internationaux. La Commission internationale d'établissement des faits peut contribuer à réaliser cet objectif. De même, l'article 1 commun des Conventions de Genève, qui traite de la protection des civils, peut contribuer à freiner l'augmentation des violations du droit international humanitaire. S'ils pensent que la communauté internationale ne fera rien pour les arrêter ou les punir, les auteurs de telles violations seront encouragés à continuer d'en commettre. Il est donc nécessaire de respecter le plan de travail adopté par la

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin d'assurer le respect de l'article 90 du Protocole additionnel I en ce qui concerne l'universalisation de la Commission internationale.

114. **M. Clarke** (Royaume-Uni) dit que, si les Conventions de Genève sont universellement acceptées et le droit international humanitaire continue de réglementer la conduite des conflits armés, des violations et des sévices graves sont régulièrement commis contre des civils et autres personnes protégés par ce droit.

115. La délégation du Royaume-Uni sait gré au CICR et au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du travail crucial qu'ils accomplissent pour aider les groupes vulnérables dans des environnements les plus dangereux. La Croix-Rouge, la Croissant-Rouge et le Crystal Rouge sont des emblèmes établis dans le cadre du droit international humanitaire en tant que symboles de neutralité et de protection, mais ces dernières années un certain nombre de travailleurs humanitaires et de membres du personnel médical, y compris ceux qui sont habilités à arborer les emblèmes de protection, ont apparemment été pris pour cibles et tués. La délégation du Royaume-Uni exhorte toutes les parties à un conflit armé à respecter le droit international humanitaire et à protéger les personnes, véhicules et bâtiments arborant l'un des emblèmes de protection. Le Royaume-Uni a pour sa part, ces dernières années, étendu l'application de sa législation interne établissant et protégeant l'emblème du Crystal Rouge aux dépendances de la Couronne et territoires d'outremer du Royaume-Uni.

116. Le Royaume-Uni continue de prendre des mesures pour renforcer le corpus du droit international humanitaire. Le 2 avril 2014, il a ratifié le Traité sur le commerce des armes, ce qui l'a obligé à introduire certaines modifications dans sa législation et sa réglementation internes régissant les exportations d'armes. Le Traité sur le commerce des armes gagnera en force à chaque fois qu'un État le ratifiera.

117. En tant qu'État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, le Royaume-Uni a achevé la destruction de son stock d'armes à sous-munitions en décembre 2013, en avance de cinq ans sur le calendrier prévu par la Convention.

118. Le Royaume-Uni a continué de diffuser des informations sur le droit international humanitaire au

sein de ses forces armées et de sa population civile. En janvier 2013, le Ministère de la défense a actualisé le « Livre vert », qui définit les conditions de travail avec les médias tout au long d'un conflit armé. Suite à des actualisations de la doctrine militaire concernant le traitement du personnel capturé, la politique et la pratique du Royaume-Uni dans ce domaine demeurent en permanence à l'examen et font l'objet d'une formation. Lors de la Journée mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en mai 2014, le Royaume-Uni a publié une version actualisée du document d'orientation intitulé *United Kingdom and International Humanitarian Law*, qui explique comment le droit humanitaire est appliqué. Le 29 octobre, le Foreign Office et la Croix-Rouge britannique tiendront une réunion à Londres pour faire mieux connaître le droit international humanitaire et le rôle que joue le Royaume-Uni dans la promotion, l'application et le développement de ce droit.

119. Le Royaume-Uni a continué de promouvoir une prise de conscience accrue du droit international humanitaire et le respect de ce droit dans le Commonwealth. À cet égard, il a participé à la troisième réunion des comités nationaux du Commonwealth sur le droit international humanitaire, qui s'est tenue à Trinité-et-Tobago en 2013. Il se félicite qu'un nombre croissant d'États créent leurs propres comités nationaux sur le droit international humanitaire.

120. Le Royaume-Uni prend très au sérieux les obligations que lui impose l'article 1 commun de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I. Lorsque des allégations de violations graves du droit international humanitaire sont formulées, des enquêtes sont ouvertes au niveau national. Le cas échéant, des mesures de suivi sont prises, et des poursuites peuvent être engagées.

121. La délégation britannique appuie vigoureusement l'initiative visant à renforcer les mécanismes propres à assurer le respect du droit international humanitaire et remercie le CICR et la Suisse de coordonner cette initiative. Elle est essentielle si l'on veut que le droit international humanitaire demeure pertinent et que les questions que soulève son respect soient traitées dans les instances internationales compétentes. À cette fin, le Royaume-Uni appuie l'établissement d'une nouvelle réunion des États pour se pencher sur ces questions. Il encourage tous les États à participer à l'initiative et à

contribuer au débat en cours sur la manière dont une telle réunion pourrait être organisée.

122. Malheureusement, la Commission internationale d'établissement des faits, qui pourrait contribuer à donner des éclaircissements sur ce qui s'est passé durant les conflits, n'a pas été utilisée une seule fois depuis sa création. Le Royaume-Uni exhorte tous les États parties au Protocole additionnel I à reconnaître sa compétence et à participer au débat sur la meilleure manière de recourir à elle à l'avenir.

123. Le Royaume-Uni appuie fermement le processus de renforcement de la protection juridique des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé et y participe pleinement. À la fin de 2012, il a participé à la conférence régionale du CICR sur cette question et à plusieurs réunions de suivi depuis lors. Avant cette initiative, il avait participé au Processus de Copenhague visant à élaborer des principes et directives sur le traitement des détenus.

124. Le Royaume-Uni a été à l'avant-garde des efforts internationaux faits pour que les violences sexuelles graves soient davantage reconnues comme crimes majeurs au regard du droit international humanitaire. Le 24 septembre 2013, lors de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, William Hague et Zainab Hawa Bangura, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ont conjointement lancé la Déclaration d'engagement à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits. En souscrivant à cette Déclaration, les États ont réaffirmé que le viol et les autres formes de violence sexuelle grave durant un conflit armé étaient des crimes de guerre et constituaient des violations graves des Conventions de Genève. À ce jour, la Déclaration a été approuvée par 155 États Membres de l'Organisation, et la délégation du Royaume-Uni encourage tous les autres à l'approuver. En juin 2014, le Royaume-Uni a organisé le Sommet mondial visant à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits lors duquel il a lancé le Protocole international sur les enquêtes et la collecte d'informations sur les violences sexuelles dans les zones de conflit. Ce protocole contribuera à faire en sorte que davantage de poursuites aboutissent et ce faisant à lutter contre l'impunité des auteurs de tels crimes.

125. La délégation du Royaume-Uni appuie vigoureusement la Cour pénale internationale, les

tribunaux pénaux internationaux ad hoc et les autres juridictions établies pour juger les violations graves du droit international humanitaire. La lutte contre l'impunité assure la justice pour les victimes et est un facteur dissuasif crédible pour les auteurs potentiels de violation.

126. **M^{me} Nir-Tal** (Israël) dit que dès le départ le droit des conflits armés a été confronté à toute une série de difficultés découlant de la nature des guerres contemporaines. La guerre asymétrique est particulièrement problématique à cet égard, car il s'agit d'une situation dans laquelle un État qui respecte les lois régissant les conflits armés est confronté à une entité non étatique qui ne se considère pas liée par le droit des conflits armés et utilise abusivement les principes du droit international humanitaire pour prendre l'avantage sur son adversaire.

127. Le droit des conflits armés repose sur la distinction entre civils et combattants. De ce principe découle naturellement l'obligation des combattants de se distinguer clairement de la population civile. Malheureusement, de manière répétée, des terroristes se positionnent ou positionnent intentionnellement leurs armements au sein des populations civiles et utilisent des innocents, des femmes, des enfants, des malades et des personnes âgées comme boucliers humains. Ils piègent des zones civiles, ne respectent pas le statut des installations médicales, des ambulances, des sites protégés, des institutions publiques, des lieux de culte et des écoles et installations des Nations Unies, et entravent les secours humanitaires. Le ciblage délibéré de la population civile constitue une violation grave du droit international humanitaire.

128. Ces pratiques illicites et ignobles font partie de la réalité d'Israël depuis des décennies dans les conflits armés avec le Hezbollah, le Hamas et les autres groupes terroristes actifs dans la région. Ces pratiques créent des difficultés et des dilemmes pour les commandants et les soldats israéliens qui s'efforcent de défendre le droit international face à un ennemi qui détourne les protections conférées par les lois régissant les conflits armés afin de prendre l'avantage sur le champ de bataille et dans l'opinion mondiale. C'est là une triste réalité : des civils innocents souffrent durant les conflits armés, en particulier lorsqu'une entité non étatique met intentionnellement sa population civile en péril. Israël est fermement convaincu que le droit des conflits armés demeure le principal cadre juridique

pour régler la conduite des hostilités, y compris celle des acteurs non étatiques. Dans le même temps, le corpus du droit relatif aux lois régissant les conflits armés, qui lie Israël et tous les États, doit être interprété de manière à répondre aux défis qui se font jour et à l'évolution des conflits armés contemporains, y compris la guerre asymétrique.

129. Israël n'est pas le seul État ayant des préoccupations au sujet des Protocoles additionnels, mais son attachement au droit des conflits armés, y compris les Conventions de Genève et le droit international coutumier, est clair. Israël est partie à de nombreuses conventions concernant le droit des conflits armés, y compris les quatre Conventions de Genève, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discernement.

130. L'attachement d'Israël au droit des conflits armés est en outre attesté par le fait qu'il procède à un examen juridique scrupuleux des opérations militaires, tant avant les hostilités que durant celles-ci, par sa volonté de procéder à des enquêtes approfondies, crédibles et indépendantes en cas d'allégations de violations du droit des conflits armés et dans les efforts qu'il a récemment déployés pour examiner et réformer ses mécanismes d'enquête. Les décisions de sa magistrature indépendante et l'examen judiciaire constant auquel elle se livre mettent également en lumière l'attachement d'Israël au droit international. La Cour suprême d'Israël est parmi toutes les juridictions du monde celle qui applique les règles les plus libérales en matière de qualité pour agir et elle ouvre ses portes à toutes les parties touchées, citoyens comme non citoyens, y compris les Palestiniens, les groupes de défense des droits de l'homme et les particuliers. Tout au long de son histoire, la Haute Cour de justice d'Israël a connu de centaines de requêtes sur des questions touchant le droit des conflits armés et a même parfois arrêté en temps réel des opérations militaires et mis fin à des mesures de sécurité prises par les autorités. De fait, ses décisions sur des questions relatives au droit des conflits armés et l'équilibre délicat entre l'efficacité de la lutte contre le

terrorisme d'une part et la nécessité de protéger les civils et les droits de l'homme de l'autre sont reconnues au niveau international et ont contribué au développement du droit des conflits armés.

131. Les difficultés posées à Israël par la guerre asymétrique l'ont amené à intensifier considérablement la formation juridique de ses soldats et à associer de plus en plus des conseillers juridiques aux opérations tant durant la phase de planification que durant les combats sur le champ de bataille. Ces conseillers juridiques sont institutionnellement indépendants et ne sont pas sous les ordres des commandants qu'ils conseillent.

132. La diffusion du droit des conflits armés et la promotion du respect de ces normes sont de la plus haute importance. Dans ce contexte, Israël relève la contribution importante qu'apportent le CICR et ses activités humanitaires sur le terrain dans de nombreuses régions du monde.

133. **M^{me} Picco** (Monaco) dit que la nature des conflits a évolué depuis l'adoption des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. La force n'est pas seulement utilisée entre les États : les troubles et les conflits internes sont devenus monnaie courante. Ainsi, le droit de la guerre et le droit des conflits armés sont confrontés à des situations, des escalades de la violence et des liens qui sont de plus en plus difficiles à comprendre.

134. Outre les conflits interétatiques classiques, le monde connaît maintenant les problèmes du terrorisme, du recrutement d'enfants soldats et de nombreuses formes de violences commises contre des civils, des femmes et des enfants et utilisées comme armes de guerre. Le principal problème est que la plupart des conflits actuels, qui ébranlent l'état de droit et nient les droits de l'homme, qui répandent la peur et annihilent les efforts de développement, ont lieu au sein même des communautés nationales. Souvent, les combattants sont des nationaux d'autres pays ou se battent au nom d'une entité autre que l'État sur le territoire duquel le conflit a lieu.

135. La délégation monégasque rend hommage au CICR pour l'assistance humanitaire inappréciable qu'il fournit aux victimes des conflits. Monaco a déposé ses instruments de ratification des quatre Conventions de Genève le 5 juillet 1950, des Protocoles additionnels I et II le 7 janvier 2000 et du Protocole additionnel III le 12 mars 2007.

136. Une attention prioritaire devrait être accordée à la diffusion la plus large possible, en temps de paix mais encore plus durant les conflits, du droit international humanitaire et à son application intégrale aux niveaux international, national et local. À cet égard, la délégation monégasque se félicite des activités menées par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et des cours qu'il dispense. Les liens de l'Institut avec la Croix-Rouge monégasque sont anciens et solides, et les deux organismes coopèrent depuis de nombreuses années à la promotion du droit international humanitaire. Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, Président de la Croix-Rouge monégasque, a participé à la célébration du quarantième anniversaire de l'Institut en septembre 2010 et doit accueillir, le 21 octobre 2014, la visite de M. Peter Maurer, Président du CICR, qui sera l'occasion de consolider les relations entre les deux organismes et d'examiner de nouvelles voies de coopération.

137. L'accès à l'assistance humanitaire et une action humanitaire coordonnée et efficace durant les conflits armés doivent être facilités et soutenus dans toutes les situations afin d'aider les populations civiles et de protéger leurs droits et leur dignité. À cet égard, le premier Sommet humanitaire mondial, qui se tiendra en 2016 à Istanbul, devrait assurer une mise en commun des meilleures pratiques et rechercher de nouveaux moyens de rendre l'aide humanitaire plus efficace, inclusive et globale.

La séance est levée à 13 heures.